

COMMUNE DE
Hoerdtd

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

**DEMANDE DE
CONCESSION**

Je soussigné(e)
demeurant à
prie, par la présente, Monsieur le Maire de bien vouloir me concéder :

- une parcelle de terrain de m²,
- une case cinéraire

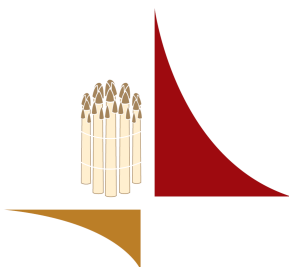
pour une durée de 15 ans à l'effet d'y ériger la sépulture de
.....
.....
.....

au cimetière de Hoerdtd

Carré Rangée Tombe

Fait à , le

Signature



COMMUNE DE
Hoerdtd

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

NOTE D'INFORMATIONS

TROIS FORMES DE CONCESSIONS DIFFÉRENTES

Trois formes de concessions sont possibles, à savoir :

1. **La concession dite « familiale »** est le régime de droit commun. Cette dernière est consentie au bénéficiaire du concessionnaire (aîné de la génération) ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille (ayants-droit).
2. **La concession dite « collective »** est consentie au bénéfice de plusieurs personnes expressément nommées.

Dans ces deux types de concession, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

3. **La concession dite « particulière ou individuelle »** est consentie au bénéfice du concessionnaire et d'une seule personne expressément désignée.

IDENTITE DU CONCESSIONNAIRE

Dans les trois cas, le concessionnaire ou titulaire de la concession est l'aîné de la génération la plus ancienne (arrière-grands-parents, grands-parents, parents, puis les enfants en partant de l'aîné).

Le concessionnaire peut désigner un co-titulaire qui prendra sa succession le moment venu. Si le demandeur de la concession n'est pas l'aîné de sa génération et/ou qu'il existe des ascendants, le demandeur devra :

- se déclarer titulaire de la concession ;
- se déclarer informé de la législation en vigueur concernant les concessions, en particulier concernant la qualité du concessionnaire (l'aîné dans la génération est titulaire de la concession) ;
- s'engager à n'exclure aucun autre ayant-droit de la concession ;
- se déclarer porte-fort contre toute réclamation ultérieure qui pourrait émaner de ses frères et sœurs et/ou d'autres membres de sa famille.

Ainsi, sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, au vu du document joint, les concessions seront accordées sous la forme « familiale ».

Le cas échéant, le caractère « collectif » ou « individuel » devra être précisé clairement, par écrit et dans les meilleurs délais. Un formulaire peut vous être transmis, sur simple demande.